

Création pour la durée des hostilités d'une surtaxe sur
l'essence.

Loi du 31.12. 39 (art.17) (J.O. 1.1.40)

Création pour la durée des hostilités d'une surtaxe
sur l'essence

LOI portant fixation du budget des services civils pour l'exercice 1940.

Taxe sur les combustibles liquides : création d'une surtaxe sur l'essence

Art. 17. — A partir du 1^{er} janvier 1940 et pendant toute la durée des hostilités, il sera perçu une surtaxe exceptionnelle de 0 fr. 20 par litre d'essence.

Les huiles lourdes, mazout, gas oil et pétroles non raffinés seront dispensés de cette surtaxe.

Taxe sur les combustibles liquides

Létaxe en faveur de la S.N.C.F.

Textes

Décret	25. 1.39	(J.O. 27. 1.39)
D.L.	29.11.39	(J.O. 8.12.39)

DÉCRET-LOI du 29 novembre 1939

Décret relatif aux détaxes dont bénéficient certains carburants.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Vu la loi du 11 janvier 1892 sur le tarif des douanes et les textes subséquents;

Vu le décret du 4 octobre 1939 modifiant le régime douanier des essences de pétrole;

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics et du ministre des finances;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Est modifiée de la façon suivante la rédaction du renvoi (c) affectant le n° 197 bis du tarif des douanes (essences):

Nouvelle rédaction du renvoi:

(c) « Bénéficient, sous les conditions fixées par décret:

« 1° D'une détaxe de 50 fr. par hectolitre les essences destinées soit à l'alimentation des automotrices assurant un service public par voies ferrées, soit à l'alimentation des appareils aéronautiques qui effectuent un vol au-dessus du territoire national ou au-dessus des eaux territoriales;

2° D'une détaxe de 70 fr. par hectolitre, dans la limite d'un contingent forfaitaire fixé par exploitation, les essences destinées à l'alimentation des moteurs fixes agricoles, des motoculteurs, ainsi que des tracteurs et autres appareils à moteurs n'effectuant aucun transport sur routes, employés aux travaux des champs et exploitations maraîchères ou horticoles professionnelles ou utilisés pour remorquer sur route les appareils de battage, de défrichage et de défoncement, et pour assurer leur fonctionnement.

« En ce qui concerne les essences mélangées, dans les conditions autorisées par les règlements, d'alcool éthylique, de benzols ou homologues ou d'huiles de houille distillant avant 250 degrés, l'alcool éthylique, les benzols ou homologues et les huiles de houille sont décomptés, pour le calcul des taxes prévues ci-dessus, comme essence. »

Art. 2. — Est également modifiée comme suit la rédaction du renvoi (i) affectant le

numéro 198 bis du tarif des douanes (gas oils... autres).

Nouvelle rédaction du renvoi (i):

i) Bénéficient des détaxes ci-après sur le montant des droits de douane et sous les conditions fixées par décret:

« 1° De 50 fr. par 100 kilogr. les gas oils utilisés pour l'alimentation des moteurs fixes présentant les spécifications minima fixées par arrêtés du ministre des travaux publics, pris sur la proposition du ministre de l'air et du ministre de la marine après avis de la direction des carburants (ministère des travaux publics, décret-loi du 8 juillet 1937, art. 74).

« 2° De 125 fr. par 100 kilogr. dans la limite d'un contingent forfaitaire fixé par exploitation, les gas-oils destinés à l'alimentation des moteurs fixes agricoles, des motoculteurs, ainsi que des tracteurs et autres appareils à moteur n'effectuant aucun transport sur routes, employés aux travaux des champs, exploitations maraîchères ou horticoles professionnelles ou utilisés pour remorquer sur routes les appareils de battage, de défrichage ou de défoncement et pour assurer leur fonctionnement (décret-loi du 8 juillet 1937, art. 74 et décret-loi du 9 août 1937).

« 3° De 100 fr. par 100 kilogr. les gas-oils destinés à l'alimentation des automotrices, autorails, locomotives, draisines locotracteurs et, en général tous véhicules circulant sur voies ferrées (décret-loi du 12 novembre 1938, art. 20). »

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 4. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 novembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères,
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT SARRAUT.

Le ministre des travaux publics,
A. DE MONZIE.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Lois et décrets (p. 1333)

Ministère des Finances

DECRET du 25 janvier 1939

MINISTÈRE DES FINANCES

Application de la détaxe sur le gas-oil destiné à l'alimentation des véhicules sur voie ferrée.

Le Président de la République française,

Vu l'article 20 du décret-loi du 12 novembre 1938 relatif aux mesures fiscales diverses, et notamment le renvoi (1) du tableau figurant audit article;

Vu le décret du 30 janvier 1937;

Sur le rapport du ministre des finances, du ministre des travaux publics et du ministre de l'économie nationale,

Décète:

Art. 1^{er}. — L'article 7 (premier alinéa) et l'article 9 (premier alinéa) du décret du 30 janvier 1937 sont modifiés comme suit:

Art. 7. — Les détaxes prévues aux renvois des n^{os} 197 bis A, 197 bis B et 198 bis du tarif douanier, en faveur des essences tourisme, des essences autres que tourisme destinées soit à l'alimentation des automotrices assurant un service public par voies ferrées, soit à l'alimentation des appareils aéronautiques qui effectuent un vol au-dessus du territoire national ou au-dessus des eaux territoriales, des gas-oils utilisés pour l'alimentation des moteurs fixes présentant les spécifications minima fixées par arrêtés du ministre des travaux publics et des gas-oils destinés à l'alimentation des automotrices, autorails, locomotives, draisines, locotracteurs, et, en général, tous véhicules circulant sur voies ferrées, ne peuvent être accordées que par voie de restitution sur le montant des

droits normaux, dont les produits doivent avoir été préalablement libérés.

Art. 9. — Les essences tourisme, les carburants à base d'essence tourisme et le carburant poids lourd destiné à l'alimentation soit des automotrices assurant un service public par voies ferrées, soit des appareils aéronautiques autres que ceux visés à l'article 271 du code des douanes ainsi que le gas-oil destiné à l'alimentation des automotrices, autorails, locomotives, draisines, locotracteurs et, en général, tous véhicules circulant sur voies ferrées, ne peuvent bénéficier des détaxes prévues aux renvois n^{os} 197 bis A, 197 bis B et 198 bis du tarif douanier qu'à la condition d'être livrés aux compagnies de chemin de fer ou aux aérodromes destinataires sous le lien d'un acquit-à-caution délivré par le service des douanes ou, à défaut, des contributions indirectes. Cet acquit-à-caution doit être remis, dans les deux jours de l'arrivée, au bureau local des douanes ou, à défaut, des contributions indirectes, après avoir été revêtu par les intéressés d'une attestation certifiant la prise en compte au registre spécial prévu à l'article 15 ci-après.

Art. 2. — Le ministre des finances, le ministre des travaux publics et le ministre de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 janvier 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Le ministre des travaux publics,

A. DE MONZIE.

Le ministre de l'économie nationale,

RAYMOND PATENÔTRE.